



REPUBLIQUE FRANCAISE

7572

DEPARTEMENT DES YVELINES

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT - ECHAFAUDAGE
N°19 BOULEVARD VICTOR DUHAMEL
SASU EHF RENOV

Le Maire de Mantes-la-Jolie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu la délibération en date du 12 décembre 2022 adoptant les droits de voirie,

Vu l'arrêté n°6834 du 30 mai 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Madame Nathalie AUJAY, cinquième Adjointe au Maire, dans les domaines de la dynamisation commerciale, de l'évènementiel et du tourisme (y compris le stationnement et l'occupation du domaine public),

Vu le numéro d'autorisation d'Urbanisme N°DP 78361 22 Y0098 du 28 juillet 2022,

Considérant la demande formulée le 02 janvier 2023 par la SASU EHF RENOV, domiciliée au n°106, rue Fernand Bodet - 78200 MANTES-LA-JOLIE, ci-après dénommée le pétitionnaire,

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public à l'intérieur de la Ville,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 16 janvier 2023 et jusqu'au 16 février 2023, soit une durée de 05 semaines, le pétitionnaire est autorisé à poser un échafaudage d'une longueur de 8,50 m et d'une largeur de 1,50 m soit une surface de 12,75 m², au droit du n°19 boulevard Victor Duhamel, en vue de la réalisation des travaux portant sur la réfection complète de la couverture en ardoise et remplacement partiel des menuiseries extérieures. A charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes.

a) L'emplacement de l'échafaudage ne devra pas excéder 1,50 m par rapport au nu du mur de façade. Il devra être équipé d'un filet de protection afin d'assurer la sécurité des piétons et des usagers de la route. Les pieds de cet ensemble devront être posés sur des cales de bois. Une protection au sol sera mise en place afin d'éviter tout dépôt de mortier, plâtre, peinture ou autre matériau.

b) Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions qui s'imposent pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons.

c) Les personnes chargées du positionnement de l'échafaudage, doivent avoir suivi une formation adéquate et spécifique (art.R.233-13-31. - (D. n°2004-924, 1^{er} sept.2004, art.2).

d) Aucun dépôt de matériel ou matériau ne sera toléré sur le domaine public, en dehors de la période de l'arrêté. Le trottoir et la chaussée seront tenus en parfait état de propreté.

e) L'échafaudage sera signalé réglementairement de jour comme de nuit, ou si mobile; il devra être rentré impérativement tous les soirs.

f) Dans le cas de détérioration du domaine public qui serait due aux travaux et à la présence de l'échafaudage au droit du n°19 boulevard Victor Duhamel, le pétitionnaire sera tenu de procéder, à ses frais, à la reprise de la surface endommagée.

g) Le pétitionnaire demeurera exclusivement responsable de tout accident ou incident causé par la présence de l'échafaudage posé au droit du n°19 boulevard Victor Duhamel, qu'il en soit directement ou indirectement la cause. Il devra, en particulier, prendre toutes précautions afin d'éviter toute détérioration dans la zone occupée.

h) La signalisation horizontale ou verticale ne devra en aucun cas être mise en retrait ou cachée. Après accord de la ville, le pétitionnaire pourra procéder à son déplacement en fin de chantier et à ses frais.

i) Le mobilier urbain devra être protégé avec soin par le pétitionnaire, ou lorsque la nature des travaux l'exige, démonté après accord de la ville puis remonté en fin de chantier aux frais du pétitionnaire.

j) La présence de l'échafaudage ne doit pas gêner les autres usagers de la voie publique. Le présent arrêté sera affiché lisiblement sur l'échafaudage posé au droit du n°19 boulevard Victor Duhamel.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions qui s'imposent pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons ainsi que la circulation des véhicules. **Le pétitionnaire devra obligatoirement réaliser un cheminement dûment sécurisé pour la circulation des piétons à proximité et au droit de l'échafaudage présent au n°19 boulevard Victor Duhamel.**

ARTICLE 3 : L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le pétitionnaire à déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 5 : En application du règlement de voirie et de la délibération en date du 12 décembre 2022 adoptant les droits de voirie, le pétitionnaire sera assujetti à une redevance dont le montant sera calculé sur la base de : 15,60 € forfait/hebdo/3m² minimum + 4,14 €/m² supplémentaire :

Frais de gestion : 25 €

Surface d'occupation de l'échafaudage = $8,50 \text{ m} \times 1,50 \text{ m}^2 = 12,75 \text{ m}^2$

$15,60 \text{ €} + (9,75 \text{ m}^2 \times 4,14 \text{ €}) \times 5 \text{ semaines} = 279,82 \text{ €}$

Echafaudage + frais de gestion

$279,82 \text{ €} + 25 \text{ €} = 304,82 \text{ €}$

MONTANT TOTAL DÛ : 304,82 €

(Toute semaine commencée est due)

Dès réception du titre de paiement, le pétitionnaire s'engage à régler la somme due auprès de la Trésorerie Municipale.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et notifié au pétitionnaire.

Fait à Mantes-la-Jolie, le 17 JAN. 2023

Pour le Maire,
Adjointe Déléguée

Nathalie AUJAY

